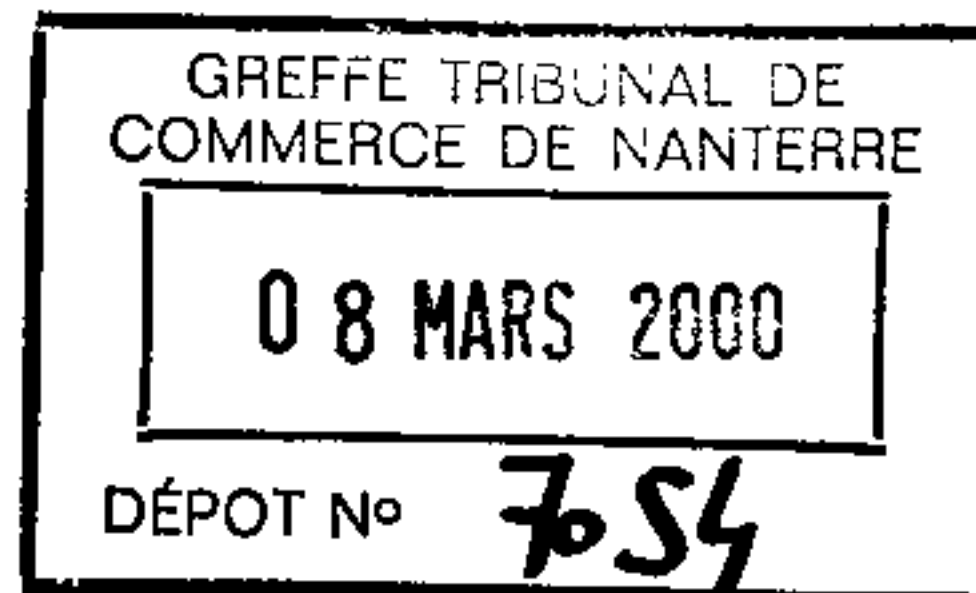


Michel LECLERCQ
Commissaire Aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie
de VERSAILLES
151 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Hélène MOITY-BITON
Commissaire Aux Comptes
inscrit auprès de la Compagnie
de PARIS
85 rue Michel Ange
75016 PARIS

8B1236



FIDUCIAIRE DE FRANCE
Société Anonyme au capital de 21.988.400 francs

« Les Hauts de Villiers »
2 bis, rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET

RCS NANTERRE B 775 726 417

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS
(Evaluation des apports effectués par la Société ABL AUDIT)

Société Anonyme
FIDUCIAIRE DE FRANCE
« Les Hauts de Villiers »
2 bis, rue de Villiers
92300 LEVALLOIS PERRET

<u>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS</u>
--

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 10 Décembre 1999, nous avons été nommés en qualité de Commissaires aux apports dans une opération de fusion-absorption :

- de la société **ABL AUDIT**, société absorbée,
- par la Société **FIDUCIAIRE DE FRANCE**, société absorbante.

Cette opération entre dans le cadre juridique d'une fusion simplifiée.

En effet, votre société absorbante détient en permanence, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la totalité des actions représentant le capital de la société **ABL AUDIT**, depuis le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion et jusqu'à la date de réalisation de l'opération.

Dans ce cas, seule la société absorbante statue sur la fusion au vu du rapport des Commissaires aux Apports, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966. Il n'y a pas lieu d'établir le rapport prévu aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article 377, car il n'y a pas d'échange de titres de la société absorbée contre ceux de la société absorbante.

C'est dans ce contexte que le traité de fusion a été rédigé et signé le 26 Janvier 2000 par les responsables des deux sociétés concernées :

Ce traité fut déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de chacune des sociétés concernées.

Nous avons eu communication de toutes les pièces et documents demandés ; toutes précisions et renseignements complémentaires nous ont été fournis ; aussi nous vous rendons compte de notre mission par le présent rapport.

Il sera abordé successivement les points suivants :

1. EXPOSÉ DE L'OPÉRATION,
2. DESCRIPTION, ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS,
3. VÉRIFICATIONS EFFECTUÉES ET COMMENTAIRES,
4. CONCLUSION.

1. – EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

La Société bénéficiaire, **FIDUCIAIRE DE FRANCE**, est une société anonyme au capital de 21.988.400 FF., dont le siège social est situé : « Les Hauts de Villiers », 2 bis, rue de Villiers 92300 LEVALLOIS PERRET

Elle a pour objet : l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et la Loi du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations quelconques, y compris toutes opérations immobilières compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut détenir des participations financières dans des entreprises si celles-ci ont pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Cette société est immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 775 726 417

La Société apporteuse, **ABL AUDIT** est une SARL au capital de 50.000 FF., dont le siège social est situé : 3 Quai Vauban 90000 BELFORT

Elle a notamment pour objet : l'exercice de la profession de commissaire aux comptes .

La société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des Commissaires Aux Comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur .

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de Commissaires Aux Comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

Cette société est immatriculée au RCS de BELFORT sous le n° B 353 358 294

1.2 But de l'opération

La fusion-absorption de la Société **ABL AUDIT** par la Société **FIDUCIAIRE DE FRANCE** correspond à une restructuration interne au sein du **Groupe FIDUCIAIRE DE FRANCE**.

Les deux sociétés exerçant une activité semblable, cette fusion simplifiera les structures et rationalisera l'organigramme, elle permettra de réaliser des économies de charges.

1.3 Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'apport, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la société absorbée au 30 Septembre 1999.

La société absorbée, **ABL AUDIT**, a donc été évaluée à la valeur nette comptable des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge tels qu'ils figurent dans les comptes annuels au 30 Septembre 1999, à l'exception du poste immobilisations incorporelles qui a été réévalué.

La valorisation des éléments incorporels repose sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice clos le 30 Septembre 1999, affecté d'un coefficient de 100 % pour l'activité de Commissariat aux Comptes.

1.4 Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} Octobre 1999. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1^{er} Octobre 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 I du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même Code en matière d'impôt sur les sociétés.

2. – DESCRIPTION, EVALUATION et REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'**ACTIF** apporté et le **PASSIF** pris en charge s'établissent ainsi :

2.1/1 Concernant la Société ABL AUDIT

ACTIF APPORTE (en Francs)

- Immobilisations incorporelles.....	1.938.000 F
Valeur patrimoniale du Cabinet	
- En-cours	151.300 F
-Clients,	1.167.075 F
- Créances diverses	544.777 F
- Disponibilités	114.276 F
<u>Montant total de l'ACTIF apporté</u>	<u>3.915.428 F</u>

PASSIF TRANSMIS (en Francs)

- Dettes financières	1.069.900 F
- Acomptes reçus sur commandes	55.958 F
- Dettes Fournisseurs	1.146.331 F
- Dettes fiscales et sociales	242.041 F
- Autres dettes	224 F
<u>Montant total du PASSIF transmis</u>	<u>2.514.454 F.</u>
<u>Soit un ACTIF NET global apporté de</u>	<u>1.400.974 F.</u>

2.2 EVALUATION

Eu égard aux conditions de la fusion et s'agissant d'une restructuration interne, la Société absorbante **FIDUCIAIRE DE FRANCE** détenant l'intégralité du capital de la Société **ABL AUDIT**, les apports peuvent valablement être retenus pour **1.400.974 FF.**

2.3 REMUNERATION DES APPORTS

2.3/1 Concernant la Société ABL AUDIT

- Les actions de la Société **ABL AUDIT** figurent à l'actif du bilan de la Société **FIDUCIAIRE DE FRANCE** pour une valeur brute globale de
..... **922.385 FF.**
- Leur remplacement à l'actif du bilan par l'apport de **1.400.974 FF.**

- dégagera un boni de fusion de 478.589 FF.**

3. - VERIFICATIONS EFFECTUEES et COMMENTAIRES

3.1 Vérifications

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des biens apportés et la valeur attribuée à ces apports, notamment :

- examen du traité de fusion,
- revue des documents juridiques : K bis, statuts, procès-verbaux d'Assemblées...
- examen des comptes annuels (exercice clos le 30 Septembre 1999)
- revue des documents comptables,
- appréciation de la consistance des apports au 30 Septembre 1999,
- contrôle qu'aucun événement intervenu sur l'exercice 1999-2000 n'était de nature à remettre en cause la valeur des apports.

3.2. Commentaires

S'agissant d'une opération de restructuration interne, la valorisation à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif n'appelle pas de commentaires particuliers.

La méthode retenue pour valoriser les éléments incorporels est conforme aux usages de la Profession en matière de droit de présentation de clientèle.

4. - CONCLUSION

4.1 S'agissant de la Société ABL AUDIT

Au terme de notre mission, nous confirmons :

que l'apport de la Société absorbée, **ABL AUDIT** peut valablement être retenu pour **1.400.974 FF.**

que la société absorbante, possédant à la date de réalisation de la fusion l'intégralité des droits sociaux de la société absorbée, il n'y aura aucune émission d'actions nouvelles de la Société **FIDUCIAIRE DE FRANCE**, dont le capital social demeure inchangé .

qu'il sera dégagé un boni de fusion de **478.589 FF.**

qu'aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Dans le présent rapport, nous vous avons rendu compte des conditions dans lesquelles s'est effectuée notre mission, et nous avons procédé aux investigations qui nous ont permis d'apprécier la valeur attribuée aux apports.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des apports ci-dessus dont le total s'élève à :

1.400.974 FF.

Le montant de l'actif net apporté est au moins égal au montant de la prime de fusion , qui seule est constatée au bilan.

Le 6 Mars 2000.

Les Commissaires aux Apports.

Michel LECLERCQ



Hélène MOITY-BITON.

